15e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 11. 16 MARS 1893.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Quel est en général le droit civique d'un curé ? Peut-il accepter et remplir des fonctions civiles ?

R. — Un curé a les mêmes droits que les autres citoyens, à moins qu'il n'y ait été dérogé par la loi ecclésiastique. Or, cette loi ecclésiastique a précisément deux titres qui ont pour but d'interdire aux clercs des choses qui ne sont pas mauvaises en elle-mêmes et qui sont permises aux laïques, mais qui sont en opposition avec la dignité ou les devoirs du prêtre : le titre I du livre III, intitulé de *Vita et honestate Clericorum ;* et le titre L ou dernier du même livre, sous la rubrique : *Ne clerici vel monachi sæcularibus negotiis se immisceant.* Quelles sont donc ces affaires séculières auxquelles un prêtre ne doit pas se mêler ? Les théologiens et les canonistes répondent par une formule que nous empruntons à saint Alphonse et qui a été reproduite par Ballerini, Ærtnys, etc. : *Certum est illicitum eis esse exercere qualecumque officium publici ministerii ex quo teneantur rationes reddere de justitia vel de bonis administratis* [1].

Pour l'application aux cas particuliers nous suivrons encore les théologiens. Ils distinguent entre les fonctions qui consistent dans une administration dont il faut rendre compte, comme celles de maire, d'adjoint, de préfet, et les fonctions qui n'engagent qu'à donner des conseils comme celles de sénateur, de député, de conseiller soit au conseil général, soit au conseil d'arrondissement, soit au conseil municipal. Citons :

1° BERARDI : « Viri ecclesiastici propter spirituale societatis bonum consultores municipiorum (non item syndici aut assessores), imo et populi oratores (deputati) evadere possunt. Intellige tamen, si hæc sine propriorum munerum læsione exequi valeant et nisi speciales locorum aut temporum circumstantiæ obstent. In dubio Episcopi consilium exposcere debebunt [1]. » Cet auteur cite, comme autorités, d'Annibale (III, 508) et Vecchiotti (I, 109).

2° *Prælectiones S. Sulpitii :* « Non arbitratur esse contrarium disciplinæ ecclesiasticæ, si clerici comitiis municipiorum aut provinciæ interfuerint, modo non assumant gestionem rerum temporalium, nec cæteroquin desint officiis propriis sui status [2]. »

3° CRAISSON. Il adopte la pensée de l'auteur que nous venons de citer, puisqu'il insère le passage en question sans aucune remarque [3].

4° GLANDCLAUDE : « Clerici non debent esse ministri *voluntarii* principum, ut Gubernatores provinciæ, præsides curiæ sive cancellariæ principis... Possent tamen interesse comitiis, si aliquod officium in utilitatem ecclesiæ obirent [4]. »

5° SANGUINETTI : « Officia politica ea dicuntur quæ ad Reipublicæ regimen spectant. Ea autem suscipere clericis nefas est ex sacris canonibus. Excipiuntur tamen dignitates senatoris vel consiliarii principis. Ratio est, quia consilium dare ad rempublicam recte sancteque administrandam, officio clericali congruit potius quam repugnat. Tum etiam quia Ecclesiæ bono id confert... Hæc data proportione applicantur iis e clero qui in nonnullis Europæ regionibus publicis legislativis comitiis intersunt [5]. »

6° METTRIER. L'auteur des *Institutionum Juris Canonici...*, au Grand-Séminaire de Langres, après avoir cité les paroles de Sanguinetti, renchérit sur sa pensée : « Præsertim quum ibidem Ecclesiæ jura a sectariis acriter impugnentur et proinde ab Ecclesiæ militibus ducibusque sint defendenda [6]. »

[1] Ballerini, *Opus theologicum,* t. IV, p. 334, n. 287 ; — Ærtnys, *Theologia moralis,* t. I, p. 453 ; — Saint Alphonse, lib. III, n. 838.

[1] Berardi, *Praxis,* n. 662, 8°.
[2] *Prælectiones S. Sulpitii,* n. 320.
[3] *Manuale,* n. 2058.
[4] Grandclaude. *Jus canonicum...* lib. III, t. L, tom. III, p. 595.
[5] Sanguinetti, *Juris ecclesiastici...* n. 215, p. 117.
[6] Mettrier, *Instit. de Personis ecclesiasticis,* p. 36.

7° Scavini : « Etsi præstet ut ecclesiastici generatim valedicant omnibus negotiis secularibus, id tamen per se non impedit ut, justa interveniente causa, etiam aliquod publicum munus ac politicum officium aliquando obire possint. » L'auteur cite comme preuve la disposition du concile de Trente qui, après avoir imposé la résidence aux évêques, excepte le cas où l'absence serait légitimée *propter aliquod munus et Reipublicæ officium*. L'histoire est là pour prouver que les Etats n'ont eu le plus souvent qu'à se louer de la part prise par les ecclésiastiques au gouvernement des affaires. D'ailleurs c'est dans les assemblées qu'on fabrique les mauvaises lois ; il importe au bien de l'Eglise qu'il y ait là des hommes qui puissent les combattre par la parole et le vote : c'est plus facile, en effet, d'empêcher le mal dès le principe que d'y remédier plus tard. — Toutes ces idées sont empruntées à Scavini [1].

8° Bargilliat : « Quod ad majora officia in legationibus et publico regimine spectat, nihil obstat quominus præstantes viri in superioribus consiliis, in comitiis politicis ac administrativis sedeant, nisi aliis rationibus specialibus impediantur, suamque proferant sententiam quam plurimum in bonum ecclesiæ ac status conferre judicaverint [2]. »

9° Ærtnys : « Interim fas esse videtur ut prælati ecclesiastici et alii clerici consiliarii sint principum sæcularium et intersint comitiis ; hoc enim facto impedire possunt ne quid in præjudicium Ecclesiæ facile attentetur [3]. »

Tirons la conclusion. De toutes les citations que nous venons de faire, il résulte que, si la loi ecclésiastique interdit aux clercs d'exercer les fonctions de *maire* et *d'adjoint*, *parce que ces fonctions obligent à rendre des comptes*, elle ne s'oppose nullement à ce qu'ils remplissent les autres fonctions civiles où l'on n'a que des conseils à donner. Bien plus les auteurs les plus recommandables engagent les ecclésiastiques à briguer ces fonctions pour le bien de l'Eglise et de la société.

Il faut cependant faire exception pour le cas où la fonction briguée ne serait pas compatible avec les devoirs d'état, comme celle de député pour un curé, à raison de la résidence.

Faut-il la permission de l'évêque ? D'après la loi générale, telle qu'elle est exposée par tous les auteurs que nous venons de citer, aucune permission de l'évêque n'est requise pour qu'un prêtre puisse remplir les fonctions que nous avons énumérées. Berardi, qui recommande de demander *conseil* à son évêque, ne parle que pour les cas où il y aurait doute sur la compatibilité entre les fonctions à remplir et la position occupée par le clerc.

Les évêques pourraient-ils par une ordonnance ou un statut synodal exiger que la permission leur fût demandée ? Les évêques de la province de Verceil l'ont fait dans une lettre collective datée du 18 novembre 1849 : « Monendum clerum censuerunt non posse quemquam absque Episcopi venia civilia officia acceptare : quam veniam Ordinarii lubenter indulgebunt, ubi peculiaria rerum adjuncta suadeant [1]. »

Ce qu'ont fait ces évêques, les autres peuvent le faire, tant que le Saint-Siège n'aura pas déclaré qu'ils ont dépassé leurs droits, mais avec la restriction des évêques italiens : « Quam veniam libenter indulgebunt, etc. »

Q. — Un curé n'enseigne pas aux enfants de sa paroisse qu'il prépare à la première communion la lettre du catéchisme diocésain, qui est assez développé. S'il essayait, dit-il, le plus grand nombre des enfants arriveraient à l'âge de quatorze ans avant de savoir ce catéchisme avec les explications nécessaires. L'incurie et l'ignorance des parents de cette malheureuse paroisse longtemps privée de prêtre sont la cause de cela. Beaucoup de parents n'enseignent même pas le *Credo* à leurs enfants et se font tirer l'oreille pour les envoyer au catéchisme le dimanche.

En présence de cette difficulté, le curé a adopté pour préparation à la première communion le catéchisme excellent de l'abbé Garnier qui est plus succinct et plus à la portée des enfants de la campagne. Les fruits de cette expérience ont été très satisfaisants.

Que pense l'*Ami* du curé qui a agi ainsi ?

R. — L'*Ami du Clergé* pense :

1° Que l'usage du catéchisme diocésain est obligatoire pour l'*ensemble* de la paroisse. En le publiant, l'évêque a certainement voulu en faire un livre qui doit être mis dans la main des enfants. C'est à l'évêque, en effet, à régler ce qui concerne l'instruction religieuse de ses diocésains. Nous ne reconnaissons donc pas à un curé le pouvoir d'adopter, comme livre *obligatoire* et *unique*, un catéchisme d'un autre diocèse, fût-il meilleur que celui de son diocèse ; mais par contre, nous admettons qu'il peut s'en servir pour quelques cas particuliers.

2° Qu'une instruction suffisante ne peut guère être donnée aux enfants, s'ils ne savent pas mot à mot la lettre du catéchisme. Il y a des exceptions en faveur de quelques enfants dont l'intelligence est plus bornée, et à qui l'on peut à peine faire retenir les vérités de nécessité de moyen et de nécessité de précepte. Mais pour les autres, en vertu du droit naturel et du droit divin, le curé est obligé de les instruire suffisamment pour remplir leurs devoirs et résister aux mauvais exemples, d'autant plus qu'il prévoit davantage leur abstention après la première communion. C'est que l'obligation d'instruire incombe au curé *directement* et *primitivement*, au point que, non seulement il doit son temps aux enfants qui viennent le trouver, mais encore il est obligé de chercher ceux qui ne viennent pas, la mauvaise volonté seule le dispensant de son devoir.

[1] Scavini, *Theologia moralis*, tract. III, note F.
[2] Bargilliat, *Prælectiones juris canonici*, t. I, p. 394.
[3] Ærtnys, *Theologia moralis*, t. I, p. 453.

[1] Scavini, t. I, note F.

Sans doute, il est plus facile de prendre un texte très court ; mais il faut voir l'avenir plutôt que les difficultés présentes. A force de rogner sur le programme de l'instruction religieuse, on finit par n'y plus rien laisser. C'est au curé à réagir, coûte que coûte, à chercher des auxiliaires en dehors des parents, à faire aimer le catéchisme pour qu'on y vienne plus assidûment, afin de maintenir aussi élevé que possible le niveau de l'instruction religieuse.

Q. — L'évêque peut-il obliger ses curés à faire le catéchisme plus souvent que le dimanche, alors même que les enfants auraient à peu près les connaissances que renferme le catéchisme de l'abbé Garnier (26 pages d'un in-24) ?

R. — Oui, d'autant plus que la pratique de ne faire le catéchisme que les dimanches est taxée de coutume abusive, qu'un curé ne peut suivre en conscience, par Berardi, un auteur pourtant fort modéré [1].

Q. — Je viens de lire dans le *Correspondant* du 25 janvier un article de Mgr d'Hulst sur la *Question Biblique*. J'avoue que, dans ma pauvre ignorance, j'en ai été presque scandalisé. Aussi je viens demander à l'*Ami du Clergé* de m'éclairer et de me rassurer.

1° Peut-on dire avec Mgr d'Hulst « qu'aujourd'hui tout nous conseille de ne pas appuyer aussi bien sur l'ancien Testament que sur le nouveau la démonstration qui établit le fait de la révélation ? »

2° Peut-on dire que « les conceptions nouvelles introduites dans l'histoire de l'ancien Orient ne permettent plus à la révélation mosaïque de se défendre elle-même, et toute seule. »

3° Peut-on dire que pour trouver des raisons positives touchant l'inspiration des saints Livres, « ce n'est plus à l'ancien Testament, c'est au nouveau Testament qu'on doit les demander. »

Voir le *Correspondant* du 25 janvier 1893, page 208 et 209.

Il me semble qu'on pourrait tirer de terribles conséquences d'une telle doctrine et je serais très reconnaissant au docte *Ami du Clergé* de me renseigner sur la valeur réelle d'une pareille théorie.

R. — Pour n'être pas exposé à forcer et, par là même, à fausser les assertions de l'éminent écrivain, il faut se rappeler que son but n'est pas d'exposer et de défendre ce qui serait la vérité sur ce sujet, mais seulement de dire quel est, à son avis, le meilleur terrain et quelle est la meilleure tactique pour l'apologie dans les circonstances présentes. Ses assertions ne doivent donc pas être entendues dans un sens absolu, mais seulement dans un sens relatif aux conditions présentes de l'apologétique.

Un autre point à noter, c'est que son article, s'adressant principalement aux gens du monde, ne comportait pas les distinctions et les discussions qui n'eussent été bien saisies que par un petit nombre de ses lecteurs. De là certaines obscurités qu'un exposé théologique des mêmes idées aurait facilement dissipées.

Sa pensée est que, vu l'état actuel des sciences naturelles et de l'archéologie historique, il vaut mieux ne pas traiter en premier lieu ni directement de la valeur historique de l'ancien Testament : ce qu'il ne faut pas entendre au sens qu'il sacrifierait cette valeur aux objections de la science rationaliste. Mais il préfère qu'on commence par établir la valeur historique du nouveau Testament ; qu'on prouve ensuite par le nouveau Testament l'établissement divin et la mission de l'Eglise, et l'inspiration du nouveau Testament lui-même ; et qu'alors seulement on fasse intervenir l'ancien Testament comme présenté par l'Eglise à notre croyance à titre de livre divinement inspiré : on se contenterait de repousser les attaques contre l'ancien Testament.

Jusqu'où s'étend l'inspiration ? S'étend-elle à tout le contenu de la Sainte Ecriture ? Cette inspiration donne-t-elle une garantie d'infaillibilité à tous les détails qu'elle renferme, de telle sorte que tout soit vrai sans aucun mélange d'erreur ? Mgr d'Hulst pose les questions. Sans les résoudre catégoriquement, il rapporte trois opinions, les deux extrêmes dont il ne fait que citer les formules et les arguments, et la moyenne vers laquelle il incline. Les deux opinions extrêmes sont : la première, que tout le contenu de la Bible est inspiré et exempt d'erreur ; la seconde, que dans la Bible il n'y a d'exempt d'erreur que ce qui regarde la foi et les mœurs, que cela seulement est inspiré, ou que l'inspiration ne confère l'exemption d'erreur qu'à ce qui regarde la foi et les mœurs. L'opinion moyenne admet en principe que tout n'est pas inspiré dans la Bible, qu'il peut y avoir des erreurs en dehors de ce qui regarde la foi et les mœurs ; mais en fait elle réduit à peu de chose le champ de l'erreur réelle. Cette opinion évite, d'une part, les difficultés dans lesquelles se débattent les défenseurs du texte intégral par suite des découvertes de la science moderne, d'autre part les excès dans lesquels tombent ceux qui abandonnent comme sans valeur tout ce qui n'a pas trait à la foi ou aux mœurs. De plus, elle permet à l'apologiste de discuter avec les adversaires de la Bible sans faire autre chose que leur disputer le terrain, sauf à l'abandonner si les progrès de la science l'exigent.

Ce système est discutable. On peut penser autrement que Mgr d'Hulst sur chacun de ces points sans être moins orthodoxe que lui. Mais il ne faut pas se hâter de le taxer d'erreur. Si certaines assertions paraissent aller loin, il faut, en les interprétant, tenir compte des définitions de l'Eglise qu'il ne veut certainement pas enfreindre.

Ces préliminaires posés, nous répondons :

Ad 1. Il y a de bonnes raisons pour commencer par le Nouveau Testament, spécialement celles que donne Mgr d'Hulst : le Nouveau Testament est plus connu, plus rapproché de nous, plus facile à contrôler ; la thèse historique de son autorité soulève moins de problèmes non encore résolus que celle de l'autorité de l'Ancien Testament.

Mais il y a d'autres bonnes raisons pour ap-

[1] Berardi, *Praxis*, n° 733 ; *de Parocho*, n° 149.

puyer autant sur l'Ancien Testament que sur le Nouveau et même pour commencer par l'Ancien, parce que l'Ancien historiquement a précédé le Nouveau et qu'il en a été la préparation providentielle. Quant aux objections de la prétendue science, il n'y a pas à s'en troubler. D'autres, tout aussi difficiles à résoudre en apparence, se sont trouvées résolues sans aucune difficulté par le progrès même de la science : il en sera des objections présentes comme des précédentes. D'ailleurs les difficultés qu'on esquive tout d'abord, on les rencontre plus tard : il n'y a donc pas de nécessité ni de si grands avantages à laisser l'Ancien Testament au second plan.

Quel est le meilleur des deux systèmes? La réponse à cette question dépend du but à atteindre et des dispositions de ceux auxquels on s'adresse. C'est un principe général qu'en matière de démonstration il faut aller du connu à l'inconnu, de ce qui est admis à ce qu'il faut démontrer ; que le point de départ doit être choisi parmi les choses qui sont déjà reconnues vraies ou plus faciles à établir. Avec des esprits sur qui les objections contre l'Ancien Testament font grande impression, qu'on commence par le Nouveau. Avec des esprits qui n'ont aucune prévention, et dans l'enseignement, il y a plus d'avantage à suivre le développement à la fois chronologique et plus logique de la vérité.

Ad 2. Il est évident que le texte de l'Ancien Testament ne se défendra pas à lui tout seul, ni la Révélation mosaïque à elle toute seule, sans aucune donnée historique qui puisse servir de réponse aux objections qu'on lui fait sur le terrain de la science. Il faut la réponse directe sur le même terrain. C'est à la trouver que doivent travailler les apologistes. Ils ont deux manières de repousser les attaques : l'une, qui consiste à montrer ce qu'il y a de faible dans l'attaque, soit pour la logique des conclusions, soit pour la certitude de la base, soit pour la fin répréhensible que se proposent les adversaires qui, la plupart du temps, attaquent par préjugé, par hostilité antécédente, par parti-pris et dans le but évident d'échapper à la vérité : nous regrettons qu'on abandonne trop cette première espèce de réponse et qu'on accepte trop facilement de discuter le fond avec des adversaires qu'on devrait écarter par la question préalable ; on les grandit au détriment de la vérité en les admettant trop facilement à discuter le fond ; — l'autre, qui consiste à répondre directement et par des arguments de même espèce aux arguments invoqués contre la révélation. Il faut que, de l'une ou de l'autre de ces manières, la Révélation mosaïque soit défendue quand elle est attaquée. Un apologiste qui se contenterait d'opposer à ces attaques la simple lecture, même paraphrasée de la Bible, serait manifestement inférieur à sa tâche.

Mais si l'on prétendait que la Révélation mosaïque ne saurait se défendre, c'est-à-dire être défendue à elle seule, sans le Nouveau Testament, on serait dans l'erreur. Les livres qui la contiennent sont tout ce qu'il y a de plus historique. Les découvertes en Assyriologie et en Egyptologie, bien loin de leur ôter de leur valeur, ne font que les confirmer de jour en jour sur un plus grand nombre de points. Pourquoi douterait-on que ce qui reste obscur ne s'éclaircisse un jour, quand on est en possession d'un texte qui a déjà sur tant de points subi victorieusement l'épreuve ?

La grande difficulté dont en se préoccupe à l'excés et qui motive la tactique conseillée par Mgr d'Hulst, est celle qui se tire du grand nombre de siècles qu'il faudrait intercaler entre Moïse et la création du monde, ou plutôt entre Moïse et le déluge. Où se trouve le compte de ces années ? Qui a pu établir d'une manière certaine une seule chronologie suivie pour une seule des nations dont les annales sont les plus riches et dont les anciens monuments sortent plus nombreux des entrailles du sol où des ruines successives les ont enfouies ? Les savants sont généralement trop prompts à conclure. On l'a vu pour les fameuses objections tirées de la géologie, des couches d'alluvions, des fossiles, des différents âges de pierre, d'airain, de fer : ces objections ne sont maintenant que très vieilles. Elles semblaient d'abord très fortes ; un peu plus d'étude et de réflexion en ont révélé la faiblesse. Il en sera de même des objections tirées de l'archéologie.

Une autre difficulté dont s'impressionne Mgr d'Hulst, c'est l'impossibilité d'établir par l'Ancien Testament seul l'inspiration de la Bible. Nous ferons à ce sujet deux observations : la première est que la valeur historique de la Bible est indépendante de son inspiration, qu'on peut l'établir abstraction faite de l'inspiration, et que, cette valeur établie, on peut se servir de l'Ancien Testament comme d'une base pour la démonstration de la divinité de la Révélation mosaïque ; — la seconde est que l'inspiration de la Bible, comme livre sacré, est un point spécial du dogme révélé, qu'aucune démonstration rationnelle ne saurait établir : pour la raison réduite à elle-même, il y aurait toujours à distinguer et à discuter dans les textes, même du Nouveau Testament, qui l'affirment ; ce ne peut donc être une raison d'abandonner la défense directe de l'Ancien Testament.

Puisque nous parlons d'inspiration, il nous semble nécessaire de noter en passant que les partisans de l'opinion qui nie l'inspiration en dehors des choses de foi et de mœurs ou qui, en l'admettant, accorde qu'il peut y avoir des erreurs en dehors des choses de foi et de mœurs, nous semblent avoir une idée bien large, pour ne rien dire de plus, de l'inspiration divine des Livres Saints. D'après la définition du Concile du Vatican, les Livres Saints ont Dieu pour auteur, et, d'après eux, Dieu n'est pas l'auteur de tout ce qui n'est pas matière de foi ou de mœurs, c'est-à-dire de tout ce qui n'est qu'historique : car c'est la même chose de dire que Dieu n'a point inspiré ces détails, ou qu'ayant inspiré l'auteur, c'est-à-dire l'ayant incité à les écrire, il l'a tellement laissé

à lui-même que cet auteur secondaire y a pu insérer les erreurs qu'il avait dans l'esprit, au lieu de la vérité que Dieu, l'auteur principal, aurait pu et dû lui suggérer. A la vérité cette opinion peut n'aller pas formellement d'une manière directe et évidente contre la définition du Concile du Vatican ; elle n'est donc pas hérétique ; mais de combien s'en faut-il qu'elle le soit ? Répétons que cette opinion n'est pas celle de Mgr d'Hulst : il ne fait que l'exposer.

Ad 3. Les textes dans lesquels est formellement exprimée d'une manière explicite ou implicite l'inspiration des Livres Saints, appartiennent en effet au Nouveau Testament. Aucun texte de l'Ancien ne nous dit que les livres qui le composent sont inspirés ; mais si ce n'est pas écrit dans les livres eux-mêmes, c'était cru dans la nation qui conservait ces livres, qui en avait le sens, qui les avait reçus de leurs auteurs comme étant la parole de Dieu. Or, quand on parle de la loi ancienne ou de la Révélation mosaïque, il faut la prendre, non-seulement dans les livres qui la contiennent, mais encore dans la Tradition vivante qui les garde et les interprète. Dans ce sens l'inspiration de l'Ancien Testament peut être établie sans le Nouveau. Mais elle l'est plus parfaitement encore par le Nouveau.

Q. — Quelles sont les nouvelles tendances religieuses et littéraires signalées par M. l'abbé Klein dans un livre récent ? (Le titre complet de l'ouvrage est : *Nouvelles tendances en religion et en littérature*, par l'abbé Félix Klein, préface de l'abbé Joiniot, vicaire général de Meaux. Paris, Lecoffre, in-12 de XLIII-304 pages, 3 fr.)

R. — M. l'abbé Klein, lit-on dans la préface de M. Joiniot, a un mérite qui n'est plus banal : c'est d'être jeune et d'espérer. Il aime son siècle, ce qui est la plus sûre manière de le bien connaître et d'en saisir les nobles côtés avec la même clairvoyance que d'autres apportent à nous signaler nos misères. Les hommes ne sont justes qu'envers ceux qu'ils aiment.

Des nouvelles tendances que M. Klein démêle dans notre société contemporaine, la plus importante à ses yeux est sans doute celle qui ramène tant d'esprits élégants et sceptiques vers la morale chrétienne. C'est le groupe des *néo-chrétiens*, comme on les a appelés. Comment les définir ? Ils n'ont pas de théories, seulement des tendances, et volontiers vont se perdre dans les terrains vagues du dilettantisme. Ils sentent « que ce monde moderne est impuissant à vivre par ses propres forces, et instinctivement se tournent vers ce qui fut, pour voir si dans ce passé trop dédaigné il n'y a pas quelque chose à prendre, si, rajeunies, dépouillées de leurs formes périssables, les vieilles croyances qui soutenaient jadis l'édifice social et l'âme individuelle n'avaient pas du bon, et s'il n'y faut pas revenir... En ce désarroi des âmes, en cette faillite des doctrines, beaucoup s'en vont, l'esprit anxieux, chercher ailleurs, dans la foi antique, un peu de lumière et un peu de soutien moral » (p. IX-X). A ce groupe se rattachent Paul Desjardins, Paul Bourget, Edouard Rod, Georges Duruy, Henry Bérenger, Charles Morice, Pierre Lasserre, parfois Albert Delpit *(Comme dans la vie)*. Ils aiment à se réclamer de Tolstoï, le grand écrivain russe qui parle de l'Evangile avec tant de vénération, et qui prétend certes en interpréter le sens et en appliquer les théories mieux que n'a fait l'Eglise. En France ils se recommandent surtout de M. de Vogüé, le brillant académicien, qui du reste est beaucoup plus chrétien qu'eux, si même il n'est tout à fait des nôtres. Désabusés du positivisme et de la science moderne, dont tant de promesses se sont trouvées vaines, fatigués de l'ironie amère et dédaigneuse qui glaçait la littérature second Empire, dégoûtés des excès du réalisme, ils cherchent. Tous trouvent que la morale de l'Evangile est la plus belle et la plus efficace. Beaucoup s'arrêtent là, refusant d'aller plus loin, et affichent même la prétention de renouveler le sentiment religieux, de le dégager des entraves du dogme, de remplacer l'Eglise par une aristocratie, intellectuelle suivant les uns, morale suivant les autres, de laïciser le christianisme enfin. D'autres, au contraire, affirment que, cette morale chrétienne et cette religion nécessaire, il faut l'Eglise catholique pour les conserver et les distribuer, et, en cela du moins, passent du néo-christianisme au christianisme pur et simple. — Que sortira-t-il de tout cela ? Il est certain que, parmi tous ces chercheurs, il est des âmes trop orgueilleuses encore pour être voisines de la foi complète ; mais il y en a aussi d'autres qui, humblement inquiétées et sincèrement tourmentées de nobles aspirations, mériteront d'entendre la douce parole du Maître : « Console-toi : tu ne me chercherais pas, si tu ne m'avais trouvé. » Et c'est pour cela que M. Klein les salue de ses sympathies, et, loin de les décourager en leur reprochant avec amertume ce qui leur fait défaut, les appelle avec tendresse vers les hauteurs que la foi éclaire et où il a plu à Dieu de nous placer.

Le chapitre II de M. Klein, intitulé la *Démocratie et l'Eglise*, traite du mouvement qui entraîne la papauté et l'Eglise de France vers les masses populaires. Il ne devrait y avoir là rien de nouveau : l'Eglise, comme son Maître, a été envoyée d'abord pour l'évangélisation des humbles. Malheureusement, sur ce point, s'était établi un malentendu plusieurs fois séculaire. On s'était accoutumé à voir dans l'Eglise l'auxiliaire naturelle des grands, des princes, des riches. Léon XIII, de sa main octogénaire, écarte trois siècles de diplomatie de cabinets pour s'adresser directement aux peuples, à des groupes de simples fidèles, à des particuliers. La plus importante visite qui se soit faite au Vatican sous son pontificat, n'est pas celle de l'empereur d'Allemagne en costume de guerre, mais bien celle des pèlerins ouvriers, des travailleurs prenant, sur les

marches de l'escalier royal, la place du cortège ancien des souverains : ce jour-là eut lieu la rencontre solennelle du chef de l'Eglise et des envoyés du peuple, l'inauguration pratique d'un temps nouveau. Et pour sceller l'alliance de l'Eglise et des peuples, le pape s'est tourné, comme jadis, vers la France, « confiant dans l'immortelle jeunesse de son cœur, dans l'inépuisable fécondité de son génie, pour lui dire : C'est toi, la fille aînée de l'Eglise, qui seras encore dans le monde le héraut de l'ordre nouveau » (comte de Mun, Lille, 6 juin 1892). Entrons donc dans la mêlée, allons au devant du peuple. Que fût-il advenu, dit Mgr Ireland, si les apôtres, au lieu d'aller aux nations, leur avaient seulement fait dire : « Nous sommes à Jérusalem, vous pouvez venir ? » Préparons-nous à l'action sociale; lisons les ouvrages compétents. « Quand il vient à passer chez nous des Américains de race, des Gibbons, des Ireland, nous devons leur faire le même effet qu'autrefois les gens de Constantinople, lettrés, disputeurs et subtils, à nos fiers barons des croisades » (p. 132).

Les trois derniers chapitres traitent plus spécialement de questions littéraires et artistiques *(Le Réalisme et le Naturalisme dans la littérature et dans l'art*, pp. 137-194; — *l'Art au point de vue social*, pp. 195-244; — *La poésie du temps présent*, pp. 245-299.) Nos lecteurs se plaignent souvent de ne pas trouver ces questions étudiées avec la compétence littéraire ou la hauteur de sens moral qu'elles exigeraient. Et de fait, volontiers la compétence manque aux écrivains ecclésiastiques; aux autres, c'est presque toujours le sens moral qui fait défaut. M. Klein donne ici un beau modèle de critique à la fois littéraire et morale. Qu'on lise, au chapitre III, le magistral exposé du développement historique du réalisme, et la discussion serrée, précise, du système ; — au chapitre IV, M. Klein discute les idées de M. Taine, qui ramène toutes les productions artistiques à l'influence du *milieu social*, c'est-à-dire, aux influences de race, de lieu, d'époque ; il établit la haute mission morale de l'art et la responsabilité de l'artiste, à l'encontre de la fameuse théorie de l'art pour l'art, si brutalement formulée par M. Zola en ces termes : « Les convenances, les sentiments produits par l'éducation, le salut des petites filles et des femmes chancelantes, les règlements de police et la morale patentée des bons esprits, disparaissent et ne comptent plus. Les écrivains vont à la vérité, au chef-d'œuvre, malgré tout, par dessus tout, sans s'inquiéter du scandale de leurs audaces. » — Au dernier chapitre enfin, on nous dit tous les éléments de poésie que notre âge, en dépit de son prosaïsme de surface, recèle encore, et qu'il léguera, comme autant de semences fécondes, au siècle à venir ; on nous montre comment, à l'heure présente, il y a, dans le monde et dans les âmes, autant de poésie qu'aux heures les plus glorieuses ou les plus émouvantes de l'histoire ; comment, loin de s'affaiblir, le sentiment poétique se ravive sous l'influence des progrès modernes, puise une vie nouvelle et plus intense dans la crise philosophique et religieuse que nous traversons. Et ce besoin d'idéal qui se réveille providentiellement en nous, n'est certes pas l'une de nos moindres raisons d'espérer et de croire que Dieu nous appelle encore à de hautes et glorieuses destinées.

M. Klein a fait une bonne action. Son livre est œuvre d'apôtre. Il ranimera le courage en bien des âmes qui se laissent trop volontiers abattre par le spectacle quotidien de nos misères, de nos défaillances, de nos échecs. Dans une campagne comme celle où nous entrons, « un demi siècle n'est rien ; il faut compter sur des défaites partielles, sur des jours de malheur, sur de longues épreuves : on ne reconquiert pas en un jour ce qu'on a mis cent ans à perdre... Trêve aux lamentations sans fin. Il reste, voyons, quelque chose à faire ! et les vrais soldats se désespèrent-ils tant qu'il y a encore une bataille à livrer et une chance de vaincre ?... L'Eglise a toujours dû et devra toujours se renouveler selon les nécessités du moment, se faire à la contingence des choses, s'adapter au milieu et façonner, quelle qu'en soit la qualité, sans jamais en faire fi, l'argile humaine qui s'offre à ses doigts d'ouvrière divine » (pp. VII, XIII, XLI, *préface de M. Joiniot).*

Q. — Sans doute, il faut défendre l'autorité dans la personne de ceux qui l'exercent, et c'est à augmenter le respect qui lui est dû plutôt qu'à le diminuer que chacun de nous doit travailler. Mais dans les cas où l'autorité se trompe, au vu et au su de tout le monde, convient-il de nier l'évidence, de trahir la vérité, en soutenant, contre toute raison, des hommes qui ont failli à leur mandat ?

Je pose donc les questions suivantes :

1° Les juges ecclésiastiques de l'Index sont-ils à l'abri de toute erreur, dans la condamnation des livres ? Non.

2° Sont-ils à l'abri de toute passion, de telle sorte qu'ils soient incapables de commettre une injustice, par vengeance personnelle ou par cupidité ? Non.

Donc ces mêmes juges ne jouissent ni de l'infaillibilité ni de l'impeccabilité.

Ce principe posé et admis (il est d'ailleurs incontestable), il peut arriver que de fait des abus se produisent et soient parfaitement démontrés ; faudra-t-il les dissimuler dans ce soi-disant intérêt de l'autorité, au risque d'exaspérer les innocents qui réclament réparation et au détriment de la justice violée ? Qu'y a-t-il de préférable : permettre que les fidèles soient scandalisés par la prévarication des juges ou refuser, contre l'évidence, de reconnaître qu'ils se sont trompés ou qu'ils ont été trompeurs ? L'Eglise, au nom de son divin fondateur, flétrit le mensonge et l'iniquité, elle déclare responsables envers les tiers lésés dans leurs droits les juges qui sciemment leur nuisent par leurs sentences ; est-ce que ces mêmes règles ne sont pas applicables, au même titre, aux hommes qui occupent les fonctions de la plus haute magistrature, dans les congrégations romaines ? Un rapporteur de l'Index, par exemple, fait un rapport rempli de faussetés et parvient ainsi à faire proscrire le livre d'un catholique méritant ; outre le grand chagrin qui lui est causé et qui atteindra peut-être sa santé, outre le péril qu'un tel coup pourra faire courir à sa foi, un dommage matériel considérable lui est causé ; ce rapporteur n'est-il tenu à rien ? Si vous me répondez qu'il n'est tenu à rien, je ne comprends plus un mot à la morale ; s'il est tenu à quelque chose, quelle voie aura à suivre un laïque

pour faire frapper les coupables ? D'où vient que le droit canon n'a pas prévu et édicté contre eux des peines ecclésiastiques, sans compter leur responsabilité devant les tribunaux civils ? D'où vient cette jurisprudence si large, si arbitraire, qui laisse la porte ouverte à de vrais crimes contre la justice ?

R. — La congrégation de l'Index signale et condamne les livres mauvais ou dangereux. Elle tient son pouvoir du Pape, au nom duquel elle agit, et qui approuve ses décrets.

De savoir si ces décrets sont infaillibles, ce n'est pas la question. Il suffit, pour en établir la force obligatoire, qu'ils soient des actes émanés de l'autorité suprême chargée d'enseigner et de régir les fidèles. Ils impliquent évidemment l'exercice du magistère divin, confié à l'Eglise, mais ils sont surtout et formellement des préceptes obligeant tous les fidèles, des défenses expresses de lire les livres prohibés.

Que les membres de la congrégation ne soient pas impeccables, c'est certain. Mais que s'en suit-il ? qu'ils peuvent se laisser influencer par un rapport peu fidèle, et rendre un jugement injuste ? Si cela est possible, il faut avouer que c'est une pure possibilité, aussi dénuée de probabilité que de réalité, et dont par conséquent il ne faut tenir aucun compte, sous peine d'ouvrir la porte à tous les doutes. Et contre cette possibilité nous avons une assurance, une garantie sans pareille dans l'autorité souveraine et infaillible du Pape, qui est là toujours pour confirmer ou redresser ce qui ne serait pas conforme à la justice et à la vérité.

Voici donc le vrai point de vue, auquel il faut se placer pour juger la question posée par notre correspondant.

La prohibition des mauvais livres n'est que l'exercice du droit et l'accomplissement du devoir inhérent à la charge du Souverain Pasteur, à qui il fut dit dans la personne de Pierre : « Pasce agnos meos, pasce oves meas. » Paître le troupeau du Seigneur, c'est avant tout l'éloigner des pâturages nuisibles. C'est ce que fait le Pape par lui-même et avec la congrégation de l'Index, en signalant aux fidèles les livres qu'ils ne doivent pas lire, sous peine d'encourir un danger de mort spirituelle pour leur âme.

Rien ne peut faire obstacle à l'exercice de ce droit et à l'accomplissement de ce devoir du Souverain Pasteur de l'Eglise, parce qu'aucune considération d'ordre inférieur ne peut atteindre à la hauteur de cette fin supérieure, que l'Eglise ne peut cesser un instant de poursuivre, à savoir : la conservation de la foi et des mœurs, le bien de la religion, le salut des âmes.

De là : 1° Si la condamnation d'un livre entraîne une perte matérielle pour son auteur, c'est là un effet indirect de la prohibition, non imputable à l'Eglise qui n'a fait qu'user de son droit et remplir un devoir strict. Cet effet, relativement mauvais, est compensé par un bien plus grand et d'un ordre supérieur, qui est de plus un bien général. Ce bien plus élevé, ce bien général, et nécessaire à tous, sera plus particulièrement utile et nécessaire à l'auteur du livre réprouvé, parce que la prohibition lui ouvrira les yeux sur ses propres erreements, et pourra lui faire quitter une voie non moins mauvaise pour lui que pour ses lecteurs.

2° Pour condamner un livre, il n'est pas nécessaire d'entendre auparavant la défense de l'auteur. Le livre condamné est pris objectivement. La censure porte sur le livre tel qu'il est, tel qu'il est compris et interprété, et non sur les intentions ni même sur le sens subjectif de l'auteur. Et c'est justice. C'est le livre mis entre les mains des lecteurs, qui exerce son influence bonne ou mauvaise, et non la disposition subjective de l'auteur, qui peut être dans la bonne foi en écrivant un livre digne de la censure. Il est donc inutile d'entendre les explications ou excuses de l'auteur d'un livre, déféré au tribunal de l'Index.

Il y a plus. Quand même l'auteur, avant la condamnation, rétracterait les erreurs commises, réprouverait un livre digne de censure et déjà répandu dans le public, cette rétractation, cette réprobation ne suffiraient pas ordinairement pour arrêter le mal. Il est nécessaire qu'il intervienne alors un acte de l'autorité compétente, qui déclare solennellement ce livre mauvais et dangereux et fasse défense aux fidèles de le lire. Cet acte public est le seul moyen efficace de mettre en garde les fidèles contre les mauvaises lectures.

Q. — 1° Lorsqu'il est prescrit, pour gagner une indulgence plénière, de prier aux intentions du Souverain Pontife, cette prière doit-elle nécessairement être faite dans une église ?

2° En récitant après la sainte communion dans un oratoire privé la prière : « En ego, o bone et dulcissime Jesu, » gagne-t-on l'indulgence plénière ?

3° Le jubilé excepté, jusqu'où s'entend en fait de commutation d'œuvres prescrites pour gagner les indulgences le pouvoir des confesseurs ? Y a-t-il en cette matière une règle générale ou bien le pouvoir varie-t-il avec les diverses indulgences ?

R. — Ad 1. Les prières aux intentions du Souverain Pontife peuvent être récitées n'importe où, à moins que l'indulgence n'exige en même temps la *visite* d'une église. Dans ce dernier cas, on récite les prières pendant la visite.

Ad 2. La prière *En ego, o bone et dulcissime Jesu,* doit être récitée *devant une image du crucifix,* mais on peut la réciter n'importe où, même à la campagne. Nous connaissons une église où, chaque matin, après la messe, le curé récite lentement et à haute voix cette prière en présence du crucifix de l'autel. Les personnes qui ont communié à la messe la disent *vocalement* en même temps que lui et y ajoutent quelques prières aux intentions du Souverain Pontife. De la sorte, il n'y a jamais d'oubli, au grand plaisir des âmes du Purgatoire.

Ad 3. Les pouvoirs du confesseur pour la commutation des œuvres sont ceux-ci :

a) Pour tous les fidèles que des *infirmités habituelles*, des *maladies chroniques*, ou *quelque cause physique permanente* empêchent de recevoir

la sainte communion à l'église et de faire les visites prescrites, le confesseur peut commuer en d'autres œuvres la *communion* et la *visite*. Cette faculté, accordée par Pie IX, le 18 septembre 1862, aux seuls fidèles qui vivaient dans le monde, a été étendue par Léon XIII aux personnes vivant en communauté.

b) Pour les indulgences des confréries, des congrégations, des pieuses unions légitimement autorisées par l'évêque diocésain, il y a deux concessions :

Par la première, les malades et les prisonniers, qui ne peuvent visiter l'église, sont *dispensés* de la visite, sans qu'il soit nécessaire d'y substituer une autre œuvre. Le confesseur n'a donc pas à intervenir.

Par la seconde, qui date du 16 juillet 1887, les membres non malades des confréries auxquels un *empêchement moral* ne permet pas de faire la visite prescrite pourront soumettre le cas à leur confesseur et lui demander, s'il juge l'empêchement suffisant, de commuer la visite en une autre œuvre.

Q. — Un curé, appelé dans une paroisse voisine, en l'absence du propre curé, auprès d'un malade en danger, peut-il lui appliquer l'indulgence plénière après l'extrême-onction ?

La raison de cette question c'est que, dans notre diocèse, lorsqu'un curé est nommé pour une paroisse, il reçoit, avec son titre, une feuille lui donnant le pouvoir d'appliquer l'indulgence plénière dans sa paroisse. *Quid juris* dans une paroisse étrangère, en cas de danger ?

R. — L'indult pontifical qui permet à chaque évêque de déléguer des prêtres pour conférer l'indulgence plénière, ne permet pas de déléguer universellement tous les prêtres pour tous les cas. Il faut, pour chaque diocèse, s'en tenir strictement aux termes de la délégation. Chaque curé étant, dans le diocèse, délégué pour sa paroisse, est sans pouvoir à cet effet dans la paroisse voisine, à moins qu'il n'y ait été pourvu par une disposition spéciale de la délégation faite par l'évêque, par exemple s'il avait établi que le confesseur, en cas de péril prochain, aurait la faculté d'appliquer l'indulgence plénière.

Q. — Je vous remercie de l'insertion et de la réponse faite à la question de la médisance. J'admets en grande partie vos arguments. Cependant sur un point important je ne puis admettre votre raisonnement, qu'en fait de réputation, *possession vaut titre*. Dans le traité de la justice cela veut dire 1° que *le possesseur de fait* est présumé *possesseur de droit* jusqu'à preuve contraire ; c'est une *présomption*, non un *titre ;* 2° la possession de fait, quand il y a bonne foi et temps suffisant, devient *prescription*, en vertu, disent les jurisconsultes, du domaine supérieur de l'Etat, qui, pour le bien général, pour éviter les incertitudes, les procès, transfère le droit au possesseur de bonne foi.

Ce principe de la prescription ne semble pas s'appliquer à la réputation.

Quant à la présomption, elle ne constitue pas de titre. Celui qui diffame une personne tenue jusque là pour honnête pèche souvent contre la charité, mais ne semble violer aucun principe de justice si la faute racontée est réelle.

R. — Notre correspondant se refuse à admettre l'injustice de la médisance, parce que le principe de possession ne saurait valoir pour l'homme coupable, dont le crime est occulte. Laissant de côté la prescription, qu'il dit ne pas s'appliquer ici, il ajoute que si *la possession vaut titre*, elle ne constitue pas un titre, c'est-à-dire un droit ; que si elle fonde une présomption en faveur de celui qui possède, cette présomption elle-même ne crée pas le titre ou le droit à la bonne réputation dont le coupable s'est rendu indigne. En conséquence, dès lors que le coupable n'a aucun droit à la bonne réputation, l'acte qui l'en prive n'est pas injuste. Tel est, croyons-nous, l'argument qui nous est opposé.

Nous répondons : 1° que le pécheur *occulte*, malgré son crime, conserve encore son droit à la bonne renommée, « si non ratione virtutis, saltem ratione possessionis in qua est. » Car il possède encore sa renommée, comme un bien qui est très utile à lui-même, et qui ne nuit à personne, ainsi que nous le supposons ; et par conséquent il ne peut en être privé sans injustice. 2° En accordant même qu'il n'aurait plus le droit d'être tenu positivement pour bon, il a cependant le droit, tant que son crime est occulte, de n'être pas réputé mauvais, parce qu'il n'a rien fait publiquement qui soit de nature à lui ôter sa réputation.

Et ainsi la médisance blesse le droit du prochain, et par conséquent elle est injuste.

Nous désirons que notre savant correspondant soit satisfait et trouve suffisants les arguments qui passent pour probants aux yeux de tous les théologiens.

Q. — L'encyclique *Misericors Dei Filius* dit au chapitre premier : « Personne ne doit être admis avant l'âge de 14 ans. » S'agit-il de la vêture ou de la profession ? En d'autres termes, peut-on, sans dispense, admettre validement au noviciat quelqu'un qui n'a que 13 ans accomplis.

R. — Il s'agit de l'admission à la vêture ; nous le concluons du titre même du chapitre, qui porte : *De l'admission, du noviciat et de la profession.* Voilà trois choses différentes, qui doivent être étudiées successivement. Dans les deux premiers paragraphes, le législateur étudie d'abord les conditions que doit présenter tout candidat avant d'être admis à commencer son noviciat. La première regarde l'âge, et on ne peut, sans violer toutes les règles de la logique, l'appliquer à la profession.

NOTES
POUR AIDER A L'ÉTUDE
DU PLAIN-CHANT

NOTE V
SUR LES NOTES MODALES OU TONALES

A. — On appelle notes *modales* ou *tonales* des notes qui, dans chaque *ton* ou *mode*, ont une

importance spéciale et servent à caractériser le ton ou mode.

Les traités élémentaires indiquent comme notes modales ou tonales la finale et la dominante de chaque ton. Ces deux notes sont en effet dans les conditions voulues pour être des notes modales.

La finale est, de toutes, la plus importante et la plus caractéristique. C'est elle, comme nous l'avons dit dans notre *Note I*, qui donne à toutes les autres notes et aux membres de phrase leur caractère spécial. C'est à elle que se rapportent l'échelle du ton et la disposition donnée aux mélodies. La finale est donc la première des notes modales.

La dominante est, dans la pratique, la première note modale après la finale, à cause du rôle très important qu'elle joue surtout dans la psalmodie. Mais cette importance est accidentelle et d'ordre secondaire au point de vue de la constitution des tons. La dominante n'est pas note modale importante parce qu'elle est la dominante, mais parce qu'elle appartient comme note supérieure ou comme médiane à la quinte fondamentale du ton. Elle n'est la médiante que parce qu'elle est au préalable une note modale importante.

En dehors de la finale et de la médiante, il y a dans tous les tons des notes modales formant entre elles divers systèmes de quinte qui servent à caractériser les tons. Nous allons en donner une idée complète en prenant nos données et nos exemples dans le premier et le deuxième ton.

B. — Tout d'abord nous rappellerons que le premier et le deuxième ton sont moins deux tons distincts qu'un même ton ayant deux variétés ou deux *manières*, l'authentique et le plagal, parce qu'ils ont la même finale *ré*, et la même quinte fondamentale *ré-la*, et que leurs éléments respectifs se mêlent facilement et fréquemment dans les pièces de chant.

La première note modale est la *finale ré* pour les raisons exposées.

La deuxième en importance est la *quinte la* parce qu'elle est la note culminante de cette quinte fondamentale qui forme la constitution essentielle du ton. Elle est, au surplus, la dominante du ton authentique, du 1er ton.

La troisième en importance, parce qu'elle fait corps avec les deux précédentes dont elle marque la division naturelle, est la *médiane fa*, qui est, au surplus, la dominante du ton plagal, du 2e ton.

Ces trois notes *ré, la, fa* constituent le premier et *principal* système authentique commun au 1er et au 2e ton.

A ce premier système s'en ajoutent d'autres, dont les uns sont authentiques et propres au premier ton, et les autres plagaux et propres au deuxième ton.

Les systèmes authentiques *secondaires* sont au nombre de deux qui s'échelonnent sur le système principal de telle sorte que la médiane et la quinte servent de base chacune à un système nouveau. Le premier de ces systèmes authentiques secondaire est assis sur la médiane *fa* et il se compose ainsi : *fa-ut-la*. Le deuxième de ces authentiques secondaires est assis sur la quinte *la* et se compose ainsi : *la-mi-ut*.

Les systèmes *plagaux* sont aussi au nombre de deux. Le premier a pour base *ut* et se compose ainsi : *ut-sol-mi*. Le second a pour base *la* et se compose ainsi : *la-mi-ut*. De ces deux systèmes, le plus important est le premier, *ut-sol-mi*. Et, vu la grande facilité avec laquelle il se mélange aux mélodies du premier ton, nous lui assignerons la première place après le système authentique principal.

Les notes modales du 1er et du 2e ton se groupent donc en cinq systèmes, trois authentiques et deux plagaux que, par ordre d'importance et de fréquence, nous classerions ainsi :

1er système authentique : *ré-la-fa;*
1er — plagal : *ut-sol-mi ;*
2e — authentique : *fa-ut-la ;*
2e — plagal : *la-mi-ut* inférieurs ;
3e — authentique : *la-mi-ut* supérieurs.

A ces systèmes, il faut encore ajouter le système *sol-ré-si* qui, dans quelques antiennes, remplit à l'égard du *la* le même office que le système plagal *ut-sol-mi* à l'égard de *ré*.

Comme exemples, nous avons déjà cité, dans notre note précédente, les antiennes *Ecce in nubibus cœli* et *Montes et colles* du 2e dimanche de l'Avent, où se trouvent mis en œuvre le premier système authentique : *Montes et colles ;* le premier plagal : *Ecce in nubibus cœli* et *In regnum æternum, alleluia, alleluia ;* le 2e authentique : *Omnia ligna silvarum plaudent manibus.* On trouve les deux systèmes plagaux fréquemment dans l'offertoire *Domine Jesu Christe* de la messe des morts, spécialement dans la réclame *Quam olim Abrahæ ;* le 3e authentique dans l'antienne *Exi cito* du dimanche dans l'octave du Saint-Sacrement ; enfin le système plagal supérieur *sol-ré-si* dans l'antienne *Apertis thesauris*, 3e des vêpres de l'Epiphanie.

Ces systèmes de notes modales des deux premiers tons pourraient paraître tout d'abord assez compliqués. Mais en les examinant, il est facile de voir qu'ils se ramènent à deux systèmes seulement dont les autres ne sont que le développement par échelons. Tous les systèmes authentiques se ramènent au premier authentique principal *ré-la-fa*, sur lequel ils s'étayent. Tous les plagaux se ramènent au premier plagal *ut-sol-mi* dont ils ne sont que la prolongation.

C. — Nous avons ainsi reconnu la charpente, ou, si l'on veut, l'élévation extérieure de la constitution des tons. Il nous faut maintenant en faire comprendre la portée pratique et l'usage de ces notes modales si harmonieusement disposées.

Les notes modales de chacun des systèmes peuvent remplir dans la mélodie cinq rôles différents.

En premier lieu, elles peuvent être *finales*. Il

n'y a que la finale du ton, la base du premier système authentique qui puisse terminer une pièce de chant; mais les autres notes modales peuvent terminer convenablement des membres de phrase et servir de notes de repos, si ce n'est que les notes extrêmes en haut et en bas de l'échelle sont moins convenables pour cet office.

Les notes modales qui servent le plus souvent de finales de membres de phrase sont celles qui appartiennent aux deux premiers systèmes, au premier authentique *ré-la-fa* et au premier plagal *ut-sol-mi*.

Dans les antiennes déjà citées *Montes et colles* et *Ecce in nubibus cœli,* nous avons des repos sur les notes *ré, la, fa ; ut, sol.* Dans l'antienne *Juste et pie vivamus,* 5e du 3e dimanche de l'Avent, on a une charmante finale en *mi, beatam spem.*

En second lieu, les notes modales peuvent être *initiales* et commencer un membre de phrase, et même une pièce de chant, conformément à ce principe qui est depuis longtemps dans l'enseignement qu'une mélodie commence bien par une note sur laquelle elle peut finir. Il y a des pièces du premier ton commençant par *ré, la* ou *fa* en très grande quantité; plusieurs ont une intonation plagale en *ut,* par exemple *Similabo* à Magnif. du Comm. d'un Conf. non Pont.; d'autres une intonation plus complètement plagale encore en *sol-ut,* par exemple *Tecum principium,* 1re des 2es vêpres de Noël : dans cette antienne et dans les autres de la même formule, on a remplacé le *sol* par le *fa,* sans doute pour plus de commodité ; nous regrettons cette correction. — Il y a des pièces du 2e ton commençant par *ré, ut, la;* on voit un *mi* très accusé dans l'intonation de l'antienne *Remansit puer Jesus* du samedi dans l'octave de l'Epiphanie. Voilà pour l'intonation des pièces ; pour l'intonation des membres de phrase, on trouve des exemples d'intonations par toutes les notes modales des deux principaux systèmes : ainsi le *mi* se voit comme intonation dans l'antienne *Vox in Rama,* la 4e des saints Innocents, à *Rachel.*

En troisième lieu, les notes modales peuvent servir de *teneur* et *d'appui* à des membres de phrase. C'est parmi les notes modales du premier système authentique que sont prises les dominantes de la psalmodie, savoir, la quinte pour les tons authentiques, la note médiane pour les tons plagaux. Dans les mélodies, certains membres de phrases ressemblent à une psalmodie ; ils se chantent sur une même note ou y reviennent constamment, de telle sorte que cette note doive être considérée comme une vraie teneur, comme une espèce de dominante. Ces teneurs se font bien sur les notes modales des deux premiers systèmes. Ainsi on trouve souvent dans les antiennes du 1er ton des teneurs plagales sur le *sol,* par exemple *Et regni ejus non erit finis* dans l'antienne *Dominus veniet,* 4e du 4e dimanche de l'Avent ; ant. *Omnes qui habebant infirmos* du jeudi après le 3e dimanche de Carême. Comme exemple d'antienne du 1er ton ayant une teneur soutenue sur le *fa,* voir l'antienne *Vos ascendite* du mardi après le dimanche de la Passion.

En quatrième lieu, les notes des différents systèmes authentiques et plagaux forment le dessin des mélodies : ce sont des séries naturelles que le chant suit volontiers. Parfois même il n'y a pas d'autre note dans un membre de phrase que celles qui composent le système : ainsi en est-il dans l'antienne *Montes et colles* du 2e dim. de l'Avent, au 1er *alleluia* où nous avons dans toute sa pureté le système plagal, *ut-sol-mi.* Le plus souvent il s'y mêle d'autres notes, mais le dessin général du système reste très apparent. On peut le constater facilement dans les antiennes des différents tons.

En cinquième lieu, les notes modales servent de préparation à la *finale* du ton.

Un auteur du Moyen Age fait remarquer que ce qui distingue un ton ce n'est pas sa finale prise à elle seule, mais sa finale et le chemin par lequel on y arrive. Or, les divers chemins par lesquels on arrive à la finale d'un ton sont ceux que dessinent les systèmes des notes modales, spécialement les deux principaux, le premier authentique et le premier plagal, dont le premier comprend la finale et dont le second l'avoisine. Quand on arrive à la finale par une marche dont les points d'appui sont les notes du système authentique, la terminaison de la pièce est authentique. Quand on arrive à la finale par une marche dont les points d'appui sont les notes du système plagal, la terminaison est plagale. Les deux tons se trouvent souvent mélangés, une antienne du 1er ton peut finir d'une manière plagale. Ainsi en est-il de l'antienne plusieurs fois citée *Montes et colles* dont la dernière phrase est tout à fait plagale.

Si l'on veut juger de la différence de caractère et d'expression que prennent les antiennes selon qu'on arrive à la finale par voie authentique ou par voie plagale, on n'a qu'à comparer les dernières phrases des antiennes *Canite tuba* et *Erunt prava,* 1re et 3e du 4e dimanche de l'Avent, avec celles des grandes antiennes O. Dans les premières, on arrive à la finale par le *fa* qui appartient au système authentique. Dans les dernières, on y arrive par *ut* et *mi* qui appartiennent au système plagal. Là est l'explication technique de la différence d'expression qui existe entre les unes et les autres.

D. — Par le rôle important que jouent les notes modales, il est facile de juger combien il est important de les connaître et d'en tenir compte, soit pour l'étude et l'analyse des pièces de chant, soit pour l'exécution, soit pour la composition, soit pour l'accompagnement. A ce dernier point de vue, pour nous borner à une seule indication, comment pourra-t-on prétendre qu'il faut diéser l'*ut* pour la cadence finale du deuxième ton et même du premier, quand l'*ut* naturel en lui-même et par sa relation avec le *sol* est absolument exigé par la constitution du ton ?

NOTES & RENSEIGNEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

POUR AIDER LES ECCLÉSIASTIQUES A COMPOSER ET A COMPLÉTER LEUR BIBLIOTHÈQUE

PREMIÈRE PARTIE

Livres de piété pour les ecclésiastiques

I. Méditation *(suite)*

Les méditations du vénérable P. Louis du Pont, ont, à beaucoup de titres, le droit d'être mentionnées et recommandées dans l'*Ami du clergé.* L'auteur se distingua à la fin du xvi^e^ siècle et au commencement du xvii^e^ dans la Compagnie de Jésus par son profond savoir et sa haute sainteté. Les grâces extraordinaires que Dieu lui accorda et les grands fruits qu'il produisit dans les âmes par ses entretiens et par sa direction suffiraient à nous convaincre que ses *Méditations* ont dû perpétuer et généraliser son heureuse et salutaire influence. Dès 1611, elles étaient traduites de l'espagnol en latin ; et plusieurs éditions latines se sont succédées depuis : la dernière, que nous a donnée le P. Lehmkuhl, a été revisée avec soin et pour le texte même et pour les citations de la sainte Ecriture et des Pères. De bonne heure aussi, il y eut des traductions françaises de ces « très excellentes méditations. » La première qui est de 1610, et qui servit pour une édition imprimée en 1628, était très imparfaite ; elle renfermait beaucoup d'expressions qui seraient inintelligibles pour nous. Mais celle de 1682 s'est conservée et n'a eu besoin que de quelques retouches pour être présentée au public dans cette dixième édition que nous indiquons à nos lecteurs. Le temps a donc confirmé le mérite des méditations du vénérable du Pont, au lieu de les ensevelir dans l'oubli avec tant d'autres ouvrages. Il nous faut néanmoins les faire connaître davantage pour les faire mieux apprécier.

Les six parties qui composent ce recueil sont ordonnées à la vie *purgative,* à la vie *illuminative,* et à la vie *unitive.* — La première partie, après une *préface* sur la pureté de cœur qui est la fin des méditations de la vie purgative, donne tout d'abord la méditation fondamentale *sur la fin de l'homme ;* puis viennent les méditations sur le péché en général et sur les fins dernières ; celles qui suivent visent à une entière mortification des vices et des passions déréglées, et ont pour objet : 1° les sept péchés capitaux, les dix commandements de Dieu, les cinq sens extérieurs, et les puissances intérieures de l'âme ; 2° l'examen de conscience, le sacrement de Pénitence, la sainte communion ; 3° les peines du purgatoire. — Les deuxième, troisième et quatrième parties comprennent les méditations de la vie illuminative. Elles ont pour but l'imitation de Notre-Seigneur, et pour objet les mystères de notre Sauveur dans son Incarnation et sa vie cachée, dans sa vie publique, dans sa passion et sa mort. — La vie unitive a un modèle dans la vie glorieuse de Jésus-Christ, et un fondement dans la connaissance plus approfondie de la Divinité, des trois personnes divines, des perfections de Dieu et de ses bienfaits soit naturels soit surnaturels : aussi tel est l'objet des méditations de la cinquième et de la sixième parties. — L'œuvre du Père du Pont est donc complète. On a dit, et avec raison, que c'étaient les exercices de saint Ignace étendus et expliqués.

C'est aussi la méthode de saint Ignace qu'on a suivie dans la rédaction de ces méditations (on la trouvera exposée et développée dans la *Préface,* qui est un vrai traité de l'oraison mentale, comprenant 56 pages in-12 d'un texte très serré). — Les vérités proposées à nos réflexions sont présentées avec toute la force et la richesse qu'on peut attendre d'un savant théologien, et les applications très détaillées qu'indique l'auteur prouvent de sa part une longue expérience dans la conduite des âmes. — Nous avons été d'abord surpris et effrayés de la longueur des développements que le P. du Pont a donnés à ses méditations : certaines comportent cinq, six points, ou remplissent cinq, six pages ; quelques-unes vont jusqu'à neuf points, ou neuf pages. Mais le traducteur nous a répondu (et nous avons admis ses réponses) : 1° *qu'un discours n'est jamais trop long, qui n'a rien que de très utile ;* 2° que rien n'oblige à parcourir tous ces points : si dans un seul, on trouve assez de matière pour s'entretenir avec Dieu, qu'on s'y arrête ; du reste chaque point, par les considérations toutes différentes qu'il contient, est une méditation complète ; 3° qu'une méditation un peu ample et raisonnée offre un avantage considérable pour une infinité de personnes, qui peu capables au commencement de faire d'elles-mêmes les réflexions nécessaires, peuvent, en lisant lentement et en s'appropriant les pensées et affections de l'auteur, s'accoutumer à méditer, et faire à la fin toutes seules, avec les lumières du Saint-Esprit, ce qu'elles ne faisaient d'abord qu'avec le secours d'un livre. — D'ailleurs nous lisons dans la préface que cet ouvrage a été composé non seulement pour l'oraison, mais aussi pour la lecture spirituelle, « un des plus nobles et des plus utiles exercices de piété, » et qu'on pourra également l'utiliser pour des exhortations et des conférences. C'est vraiment une mine féconde et inépuisable à exploiter.

Ce qu'on devra surtout chercher, ce qu'on trouvera avec joie et profit dans les méditations du P. du Pont, c'est une explication fort nette et très complète, d'après le sens le plus universellement reçu et approuvé des saints Pères, des quatre Evangiles et de la plus grande partie des actes des apôtres. Etudier et considérer, dans la méditation, avec un guide aussi éclairé et aussi pieux que notre vénérable auteur, c'est assurément le moyen de se procurer les plus vives lumières sur la vie et la doctrine de Notre-Seigneur et de goûter et d'accepter avec amour ses enseignements et ses exemples. C'est à ce point de vue que cet ouvrage se recommande tout spécialement à nos confrères.

Nous n'exprimerons, en finissant, que deux regrets. Nous demanderons aux éditeurs pourquoi ils n'ont pas emprunté à l'édition française de 1628 et reproduit dans leur nouvelle édition la « Table des Méditations sur les Evangiles des dimanches et fêtes de toute l'année selon l'usage de l'Eglise romaine ? » Pourquoi aussi, en faveur du clergé, n'ont-ils pas donné en latin les citations de la sainte Ecriture et des Pères, soit en les insérant dans le texte, soit en les renvoyant au bas de la page ? Ils auraient pu mettre à profit l'édition si correcte et si vantée du P. Lehmkuhl.

Les abonnés de l'*Ami du clergé* connaissent déjà le recueil de méditations intitulé l'Heure du matin : il leur a été signalé plusieurs fois à la 3e ou 4e page de la couverture de notre chère Revue ; et plusieurs de nos confrères se sont sans doute procuré cet ouvrage qu'on leur recommandait « d'une manière toute particulière » et qu'on leur disait « de réelle valeur, et capable de faire grand bien. » Nous voudrions justifier cet éloge et faire apprécier ce livre comme il le mérite. — Disons d'abord que l'auteur nous semble avoir parfaitement satisfait à un *desideratum*, et qu'il nous a donné, ce qu'on ne trouve guère, un ouvrage « renfermant des trésors inappréciables sur le sacerdoce, son excellence, ses vertus et ses devoirs, en forme de Méditations *courtes, simples, substantielles* et *pratiques*, et par suite propres à faire réfléchir et à faire prier. » — Pour nous procurer une haute idée du sacerdoce, l'auteur nous fait méditer sur les appels de Dieu, sur la cléricature, sur les Ordres mineurs et majeurs, et surtout sur la prêtrise et la fin qu'elle nous impose, et les pouvoirs qu'elle nous confère : c'est nous remettre devant les yeux le nombre et la grandeur des grâces reçues, les engagements contractés et les motifs de les remplir. — Après avoir considéré dans la méditation, c'est-à-dire sous le regard de Dieu et l'influence de sa grâce, on peut envisager avec courage et confiance les *devoirs* du prêtre, qui font l'objet du *second livre*. Ces devoirs, c'est premièrement la sainteté, la sainteté pour le bon exemple, la sainteté par l'exemption du péché mortel, et par la lutte contre le péché véniel ; c'est ensuite, dans le détail, la science qu'il faut acquérir par l'étude ; c'est le zèle des âmes, zèle sans tiédeur ; c'est la prédication, l'administration des sacrements de Pénitence, d'Eucharistie, d'Extrême-Onction ; il y a aussi pour le prêtre des devoirs spéciaux envers les pauvres et envers les enfants. Ces devoirs, l'auteur nous en fait considérer l'importance, la nécessité et les différents moyens de les accomplir totalement et efficacement : il consacre de trois à sept méditations à chacune de ces obligations ; et ces méditations, nous le répétons, sont courtes, simples, substantielles ; elles sont aussi pratiques, et d'une manière particulièrement intéressante. Le choix des vérités qu'il rappelle, et des conseils qu'il donne et des applications qu'il fait, est inspiré par le sentiment des besoins de notre époque : il signale les dangers et les exigences créés par les temps difficiles où nous vivons ; il indique les moyens auxquels il faut recourir pour triompher des obstacles qui entravent maintenant le ministère du prêtre. — C'est avec le même mérite d'opportunité qu'ont été rédigées les méditations du *troisième livre*, sur les vertus du prêtre, chasteté, humilité, bonté, charité envers le prochain et particulièrement envers les confrères, mortification ; telles sont les vertus que notre auteur nous propose d'étudier et de méditer, comme étant celles qui nous rendront le plus conformes à Jésus et le plus capables de travailler efficacement au salut des âmes. Un chapitre est consacré à la nécessité et aux moyens de combattre la passion dominante : quatre méditations ont pour objet « la vie cachée en Dieu avec Jésus-Christ ; » et enfin les deux dernières méditations nous disent d'une façon délicieuse ce que doit être la chambre du prêtre : une *solitude*, un *temple*, un *ciel*, et ce qu'il faut faire pour qu'il en soit ainsi. — Que dirons-nous du *quatrième livre ?* Qu'il nous a fait le plus grand bien, et que nous avons éprouvé une grande joie à revoir, dans l'oraison, tout ce qui nous avait été enseigné et ce que nous avions lu sur le *règlement*, et sur l'importance et la nécessité de nos différents *exercices de piété*, et sur le moyen de les bien faire. Aucun n'a été oublié : oraison, sainte messe, office divin, lecture spirituelle, visite au Saint-Sacrement, chapelet, examen de conscience, confession ; et rien de plus solide et de plus sage et de plus opportun que les enseignements et conseils qui nous sont donnés sur cette matière si importante. D'ailleurs, ici comme dans les autres parties de l'ouvrage, les textes de l'Ecriture et des Pères et les exemples des Saints sont invoqués dans une large mesure, et communiquent aux méditations de l'*Heure du matin* une lumière qui convainc l'esprit et une onction qui pénètre la volonté. Dans le dernier chapitre, notre auteur nous entretient et de la retraite annuelle et de la retraite du mois : dans un appendice, il donne le Directoire de la retraite mensuelle ; et il termine son ouvrage par douze méditations sur les grandes vérités de la religion, c'est-à-dire sur les fins dernières. Ce sont ces méditations qui doivent surtout servir pour les retraites : et il est bon d'y recourir en d'autres temps : « Memorare novissima tua, et in æternum non peccabis. »

Avec l'*Heure du matin*, finit la catégorie des *Recueils complets* de méditation. Nous avons signalé ceux qui nous semblaient dignes de l'être ; nous les avons analysés et appréciés assez longuement. Il nous a paru que nous devions nous étendre ainsi pour faire connaître suffisamment le contenu et le genre de l'ouvrage : c'est ce que nous aimons nous-même trouver dans un compte-rendu ; c'est ainsi que nous comprenons

un article bibliographique. Que si quelques-uns de nos lecteurs désirent plus que des renseignements qui leur permettent de faire eux-mêmes leur choix, s'ils nous demandent d'indiquer nos préférences, de choisir pour eux, voici ce que nous croyons pouvoir ajouter.

Nous ne condamnons pas absolument, au sujet de l'auteur qui nous fournit nos thèmes de méditation, la variété et le changement : car nous n'osons pas affirmer qu'il y a un auteur assez complet pour satisfaire à tous les besoins, à toutes les exigences des différents sujets et des différentes situations ; ou que cet auteur devra plaire toujours, et qu'il n'y aura pas quelquefois un véritable profit à quitter, définitivement ou momentanément, un ouvrage pour un autre. Mais nous recommandons instamment à nos confrères, et surtout aux plus jeunes, de s'attacher d'une manière toute particulière à un Recueil très complet qu'ils auront choisi conforme à leur trempe d'esprit et à leur caractère, auquel ils demanderont habituellement leur sujet d'oraison en suivant l'ordre de l'auteur, et qu'ils ne délaisseront que provisoirement pour faire face à certains besoins du moment, pour méditer par exemple, d'après un ouvrage spécial, sur telle ou telle vertu, telle ou telle obligation. — Ces recueils très complets qui comprennent à la fois et une série de méditations, dans un ordre logique, sur toutes les vérités de la spiritualité chrétienne et ecclésiastique, et des méditations pour les principales fêtes de l'année et sur les principaux saints, sont au nombre de trois : Beuvelet, Branchereau, Chaignon. Et nous inclinons à croire que ces trois auteurs se partagent la faveur des Grands-Séminaires en France.

Si donc nos jeunes confrères ont constaté que l'auteur suivi dans leur Grand-Séminaire les a puissamment aidés à faire de bonnes méditations, qu'ils lui demeurent fidèles : il continuera à être pour eux une mine d'autant plus facile à exploiter qu'ils la connaîtront mieux et qu'ils seront plus familiarisés avec les pensées et les procédés de l'auteur. Si on gagne beaucoup à relire plusieurs fois un bon livre, parce qu'une lecture subséquente nous montre toujours une nouvelle vérité, un nouveau point de vue, une nouvelle conséquence qui nous avait échappé jusque-là, à plus forte raison cela est-il vrai de la méditation qui nous fait scruter, avec toutes les ressources de la nature et avec les secours de la grâce, un texte ordinairement riche déjà par lui-même, et enrichi de plus par les citations de la sainte Ecriture, des Pères, des Saints, des Conciles. — Si au contraire, cher lecteur, l'ouvrage qui vous a fourni pendant quatre ou cinq années le thème de vos méditations vous a paru trop long ou trop court, trop doctrinal et pas assez onctueux, profitez de votre expérience. Laissez Beuvelet pour Branchereau ou Chaignon : ceux-ci, nous l'avons dit, sont plus développés, celui-là est très concis et exige un travail personnel, très profitable assurément, mais difficile à certains esprits. Si vous croyez avoir besoin de ces longs développements que donnent Branchereau et Chaignon à leurs sujets de méditations, choisissez l'un ou l'autre ; si Branchereau pendant vos années de séminaire vous a paru trop sec, trop aride, prenez Chaignon, qui comme nous l'avons vu, développe aussi longuement les actes de la volonté que les réflexions de l'intelligence. Mais si d'autre part vous vous êtes reconnu assez de facilité pour ce travail de réflexions et d'affections personnelles, conservez ou essayez Beuvelet. Nous vous souhaitons qu'il reste ou qu'il devienne le manuel ordinaire de vos méditations.

Nous avons dit : manuel *ordinaire ;* car, encore une fois, nous admettrons facilement qu'il peut être très avantageux pour l'âme (comme pour le corps) de changer de régime, et de prendre quelquefois une nourriture autrement préparée, c'est-à-dire des enseignements présentés d'une manière différente, nouvelle, et qui pour cela même sera plus saisissante. Pour cette raison, nous vous engageons à échanger pour un temps Beuvelet pour l'*Heure du matin :* ces deux ouvrages appartiennent du reste à la même catégorie, celle des méditations courtes et substantielles ; et ce dernier offre des avantages spéciaux, mentionnés plus haut, qui le rendent digne d'être, l'espace d'une année, le suppléant intérimaire de Beuvelet. — D'après ce que nous avons dit des Méditations sacerdotales de Décrouïlle, elles ne font pas double emploi avec celles de Beuvelet, de Branchereau, ou de Chaignon : elles peuvent nous aider beaucoup à nous renouveler dans la ferveur de notre première messe ; elles sont du reste suffisamment riches de bonnes pensées et de bonnes applications ; elles ne sont ni trop longues ni trop brèves : autant de raisons pour qu'elles aussi se substituent dans une certaine mesure, pour un certain temps, au manuel *ordinaire.* — Le V. Père du Pont est complet, très riche, très fort et très méthodique en ce qui regarde les vérités de la triple vie, purgative, illuminative et unitive : mais il n'a rien de spécial pour la liturgie, les fêtes de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge et des saints, et c'est pour cela que nous ne l'avons pas rangé parmi les Recueils *très complets :* mais il sera, si l'on veut, le très utile complément soit de Décrouïlle, soit de Hamon, soit de Bronchain, ceux-ci étant, pour ainsi dire, *liturgiques,* et nous donnant tout le nécessaire sur le propre du temps et le propre des saints. Mais, de plus, le Père du Pont, dans les 2e, 3e, 4e et 5e parties de son ouvrage, nous offre sur les Mystères de Notre-Seigneur Jésus-Christ, sur sa vie cachée, sa vie publique, sa vie souffrante et sa vie glorieuse, en un mot sur tout l'Evangile, une série de méditations qu'on ne trouvera peut-être pas ailleurs, aussi solides, aussi complètes ; et à ce titre l'ouvrage du P. du Pont me paraît mériter la même faveur que Décrouïlle et l'*Heure du matin,* celle de pouvoir remplacer pour un temps l'auteur choisi pour manuel ordinaire.

(A suivre.)

LITURGIE

Q. — Faut-il se tenir debout pendant le *Credo* de la messe basse ?

R. — Non; car d'après la rubrique on n'est debout que pendant l'évangile. D'après cette même rubrique les fidèles devraient être à genoux pendant tout le reste de la messe, même au temps pascal :

« Circumstantes autem in missis privatis semper genua flectunt, etiam tempore pascali, præterquam dum legitur evangelium » (Missale, titre XVII, n. 2).

Du reste, cette rubrique relative aux assistants est regardée communément comme directive et non comme préceptive.

Q. — Le mercredi des cendres une controverse s'est élevée dans notre cathédrale. Vous la jugerez.

L'évêque devait bénir les cendres, et le chanoine de semaine devait célébrer la messe.

Or ce chanoine revêtit la chasuble avant la bénédiction. Grand scandale pour le doyen du chapitre et autres dignitaires. Il faut ôter cette chasuble et prendre la chape. Ainsi le veut la rubrique. Le chanoine proteste et soutient que la rubrique exige qu'on prenne la chasuble. Qui a raison ?

R. — Le chanoine ; car le Cérémonial des évêques dit expressément qu'à l'heure convenable le chanoine qui doit célébrer la messe, ainsi que le diacre et le sous-diacre, revêtent les ornements violets.

« Hora competenti canonicus celebraturus missam cum diacono et subdiacono capiunt paramenta violacea. »

Or quels ornements doit revêtir celui qui doit dire la messe ? Evidemment la chasuble, et non la chape.

On nous dira peut-être : soit, il s'agit réellement des ornements de la messe; mais le Cérémonial des évêques, en recommandant de prendre les ornements de la messe, suppose évidemment que la bénédiction est finie et qu'on va célébrer la messe.

Nous répondons : Nullement ; car après avoir parlé des ornements de la messe que nous avons rappelés plus haut, le Cérémonial ajoute immédiatement que le chanoine-célébrant et les ministres sacrés attendent l'arrivée de l'évêque, et que pendant ce temps-là ils sont assis sur une banquette qui leur est préparée du côté de l'épître : « Et expectantes adventum episcopi, sedent in aliquo scamno pro ipsis parato ac viridi panno cooperto a latere epistolæ ; cui advenienti assurgunt et faciunt reverentiam... » Ils ont donc les ornements de la messe avant l'arrivée de l'évêque au sanctuaire, par conséquent avant la bénédiction des cendres.

D'ailleurs si ce chanoine avait dû prendre la chape avant la bénédiction, le Cérémonial des évêques aurait dû aussi lui dire, après la bénédiction, avant la messe, de quitter la chape et de prendre la chasuble. Or il n'en est pas question.

Donc, d'après le Cérémonial des évêques, le chanoine qui doit célébrer la messe revêt les ornements de la messe avant la bénédiction des cendres.

Mais nous avons une preuve absolue dans un décret de la sacrée Congrégation des Rites. En 1866, le maître des cérémonies de la cathédrale de Soissons lui exposa nettement la difficulté :

« An canonicus celebrans cineres episcopo impositurus feria IV in capite jejunii induere debet pluviale vel casulam ? »

La Congrégation répondit : « Negative ad primam partem, affirmative ad secundam » (28 avril 1866, n. 5366, ad 1).

Donc le chanoine qui doit imposer les cendres à l'évêque doit avoir la chasuble. Or c'est ce chanoine qui doit célébrer la messe. Par conséquent il doit revêtir la chasuble avant la cérémonie de la bénédiction.

Q. — Le ciment que l'on met autour de la pierre du sépulcre dans un autel portatif pour la consolider, doit-il être béni ? Le Pontifical n'en parle pas.

R. — Oui ; la sacrée Congrégation des Rites l'a décidé le 10 mai 1890.

L'évêque de Bellune avait adressé précisément la même question :

« An in posterum cæmentum pro firmando in altari portatili sepulcri lapide, benedicendum sit ritu pro altaris fixi consecratione præscripto ? »

La sacrée Congrégation répondit simplement : « Affirmative. »

Mais on remarquera que ce décret n'a pas d'effet rétroactif, car la question portait *in posterum.*

On remarquera également que le rite de cette bénédiction est celui-là même prescrit pour la consécration des autels fixes.

Le même jour et sur la demande du même évêque, la sacrée Congrégation trancha deux questions importantes :

1° Est-ce l'évêque lui-même qui doit cimenter le sépulcre et le fermer avec la pierre ?

2° Doit-on absolument mettre le sceau épiscopal sur le petit sépulcre de l'autel ?

A la première question, la S. Congrégation répondit :

S'il n'y a qu'un seul autel portatif à consacrer, c'est l'évêque qui doit mettre le ciment et poser la pierre ; mais s'il y en a plusieurs, il suffit que l'évêque cimente les lèvres du sépulcre d'un seul autel ; et pendant qu'il continue à placer les saintes reliques, les prêtres assistants cimentent et ferment chaque sépulcre.

« Si agatur de unico altari portatili consecrando, affirmative ; si vero agatur de pluribus aris portatilibus consecrandis, satis est ut episcopus liniat cæmento labium sepulcri unius aræ ; et dum ipse prosequitur in sacrarum reliquiarum

repositione, adsistentes sacerdotes lituram et cujusque sepulcri clausuram peragant. »

A la seconde question : Doit-on mettre le sceau épiscopal sur le petit sépulcre de l'autel ? elle répondit que conformément au décret du 28 février 1880 pour Viviers, on pouvait mettre le sceau épiscopal, mais qu'on n'y était pas obligé.

« Juxta decretum in Vivarien. diei 28 februarii 1880, sigillum episcopale apponi posse, sed non debere » (S. R. C. 10 mai 1890).

Ces nouvelles décisions éclairent de plus en plus l'importante question des autels qui est agitée depuis quelques années.

Q. — Quand une fête secondaire de la Sainte-Vierge concourt avec une fête primaire du même grade, à qui appartiennent les vêpres ?

R. — Aujourd'hui, nous n'osons plus donner de solution ; voici pourquoi. Il y a quelques années, nous avions répondu que la fête secondaire de la très Sainte-Vierge devait avoir les vêpres entières, avec mémoire de l'autre fête. Nous nous basions sur une réponse qui nous avait été faite dans ce sens en 1881. Nous avions exposé que Notre-Dame Auxiliatrice, du grade double-majeur, était en concurrence dans notre diocèse avec saint Didier, patron secondaire de notre diocèse, également du grade double-majeur. La sacrée Congrégation nous avait répondu de donner la préférence à Notre-Dame Auxiliatrice, avec mémoire de saint Didier.

Mais voici que la même Congrégation interrogée par l'évêque de Calahorra sur un cas analogue, à savoir, la concurrence d'une fête secondaire de la Sainte-Vierge avec une fête primaire du même grade, saint Gabriel archange, diffère sa réponse :

« Quomodo vesperæ ordinandæ sunt in concurrentia festi secundarii B. M. V. cum festo primario ejusdem ritus, nimirum S. Gabrielis archangeli ? »

R. Dilata (13 février 1892, ad 20).

Nous savons en effet que la sacrée Congrégation des Rites s'occupe de cette difficulté des occurrences et des concurrences, et n'a pas encore donné de solution. Les rédacteurs d'Ordos peuvent donc suivre leurs coutumes, et s'ils n'ont pas de coutumes, embrasser l'opinion qui leur sourira, en attendant la solution promise déjà plusieurs fois.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Quel ordre doit-on garder dans une séance de fabrique où il y a élections triennales ? Donnez et motivez l'ordre pratique à suivre ; ce sera utile à beaucoup de curés. Motifs de ma question : M. Vouriot, p. 38, note, conseille les élections *après* les comptes et les budgets pour des raisons que je ne trouve pas fort graves. L'*Ami*, 30 juin 1881 et 15 mai 1884, les conseille aussi en fin de séance. Mais le *Conseiller des fabriques* de M. Fédou, dans un numéro que je me souviens d'avoir lu, et dont j'ai pris note, conseille les élections *après le compte*, sauf à proroger la session si besoin est pour les budgets et l'acceptation des nouveaux fabriciens. Me trouvant dans le cas, j'ai suivi M. Fédou, malgré quelques inconvénients... En suivant M. Vouriot et l'*Ami*, on peut avoir en tête du budget des noms de fabriciens différents des signataires du budget. Je voudrais bien voir ce point traité dans l'*Ami*.

Lorsqu'un fabricien donne sa démission *au courant* d'une séance, peut-on le remplacer dans cette même séance, ou faut-il, rigoureusement, suivant les termes de la loi, attendre à la suivante séance.

R. — Ad 1. Nous ne partageons pas la manière de voir de notre honorable correspondant relativement aux raisons que donne M. Vouriot, quand il propose (il ne fait que proposer) de ne procéder aux élections triennales qu'après le règlement du compte et le vote du budget. La raison que ce docte jurisconsulte donne est celle-ci : « parce que, dit-il, en agissant autrement, les anciens membres pourraient exercer, dans ces importantes opérations, une trop grande prépondérance sur leurs nouveaux collègues encore peu au courant des affaires de la fabrique. »

Notre consultant ne trouve pas cette réponse *fort grave*. Il nous paraît difficile. Nous croyons, au contraire, que cette raison est plus que grave, au moins au point de vue pratique. Car enfin, pour apurer des comptes de l'année précédente et dresser le budget de l'année suivante, il nous semble absolument nécessaire de posséder quelques notions sur ces matières-là. Et d'où tireraient ces notions, des individus, si intelligents soient-ils, si pour la première fois ils assistent à un conseil de fabrique. Et puis, — autre raison plus péremptoire, — comment ces individus se trouveront-ils au conseil de fabrique qui précisément doit les élire ? Il faudrait donc les prévenir d'avance qu'ils seront élus et les faire venir comme s'ils l'étaient?

Nous trouvons, au contraire, que M. Vouriot a été bien timide en ne faisant que proposer son système, et M. Fédou a été bien téméraire en le contestant. C'est un système qui s'impose pratiquement ; il nous paraît impossible d'en admettre un autre.

D'ailleurs, les auteurs se dispensent de traiter ce détail, tant il paraît naturel d'agir comme le désire M. Vouriot et comme le professe l'*Ami du Clergé*, sans hésitation aucune. Ainsi, Mgr André qui a quelque autorité en cette matière, ne paraît pas soupçonner qu'il puisse exister un doute. Donnant un modèle (plusieurs modèles) de délibérations et d'élections triennales, il commence par faire procéder à la besogne ordinaire de la séance de Quasimodo qui est la vérification des comptes de l'année précédente et la confection du budget de l'année suivante ; il ajoute par deux ou trois fois : « Personne ne demandant plus la parole, M. le président a rappelé au Conseil qu'il y a lieu de procéder à diverses nominations, savoir à